

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2023-003/DCC/11-05/CC/SG
du 11 mai 2023 relative à la requête de Monsieur ZEOBO Alain
aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de
l'article 354 de l'ancien code pénal ivoirien

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement administratif n° 010/2022/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête de Monsieur ZEOBO Alain en date du 26 avril 2023 enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 02 mai 2023, à 9 heures 00 minute, sous le numéro 003/2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 26 avril 2023 enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 02 mai 2023 à 9 heures 00 minute, sous le numéro 003/2023, Monsieur ZEOBO Alain, ayant pour conseil Maître Éric SAKI, Avocat à la Cour, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en inconstitutionnalité par voie d'exception contre l'article 354 de la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 portant Code Pénal ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, ZEOBO Alain expose que le 07 février 2018, Madame MOMBOHI Anastasie a saisi la brigade de gendarmerie de Duékoué d'une plainte contre lui pour des faits de viol ;

Que, déferé au parquet du Tribunal de Première Instance de Man, il a été placé sous mandat de dépôt le 1^{er} février 2018, après l'ouverture d'une information judiciaire à son encontre ;

Que par arrêt n° 288/2022 du 18 octobre 2022 de la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Daloa, il a été renvoyé devant le Tribunal criminel de Man, pour être jugé pour les faits mis à sa charge sur la base de l'article 354 de l'ancien code pénal ;

Considérant que, devant cette juridiction, il a soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 354 de l'ancien code pénal pour, dit-il, violation du principe de la légalité criminelle consacré par le préambule et l'article 7 de la Constitution ;

Qu'il a sollicité et obtenu du Tribunal criminel de Man le sursis à statuer aux fins de lui permettre de saisir le Conseil constitutionnel d'une exception d'inconstitutionnalité sur le fondement de l'article 135 de la Constitution ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **qu'**aux termes de l'article 135 de la Constitution : « Tout plaideur peut par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.

La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée, sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel. A l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du conseil, la juridiction statue. » ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que la saisine du Conseil constitutionnel en inconstitutionnalité d'une loi par voie d'exception, n'est ouverte qu'au requérant ayant la qualité de plaideur devant toute juridiction dans une instance en cours ;

Qu'en l'espèce, l'économie du dossier montre que le requérant en détention, a comparu à l'audience publique du Tribunal criminel de Man le 14 avril 2023 où il a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité, demande à laquelle le Tribunal a fait droit ;

Que le prévenu ZEOBO Alain a donc la qualité de plaideur ;

Qu'en outre, après avoir soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 354 de l'ancien Code Pénal, le requérant a saisi le Conseil constitutionnel le 02 mai 2023, soit dans le délai de quinze jours imparti par l'article 135 de la Constitution précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa requête recevable ;

Considérant, sur le fond, que la contestation porte sur l'inconstitutionnalité de l'article 354 de l'ancien code pénal ; qu'il explique que ce texte que le Tribunal criminel de Man entend lui appliquer, ne définit pas les faits constitutifs du crime de viol ; qu'il est, de ce fait, contraire à la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 ;

Considérant que, l'article 126 alinéa 3 de la Constitution dispose que : « le Conseil constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité » ;

Que la loi s'entend de toute norme juridique en vigueur ;

Considérant que le contrôle du Conseil constitutionnel ne s'exerce que sur les lois faisant partie de l'ordonnancement juridique et non sur celles qui sont abrogées ;

Considérant que, l'article 564 de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019, portant code pénal précise dans ses dispositions finales que la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 portant code pénal, est abrogée ;

Qu'ainsi, le recours en inconstitutionnalité de l'article 354 de la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981, ancien Code Pénal, est sans objet et doit être rejeté ;

Que la requête de ZEOBO Alain est mal fondée et qu'il convient de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur ZEOBO Alain est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur ZEOBO Alain et au Tribunal Criminel de Man, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en son audience du jeudi 11 mai 2023 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

Ali TOURÉ

Vincent KOUA DIÉHI

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 11 mai 2023

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka